



## Les éco-organismes LA SÉRIE

### 2023 s'annonce chargée !

**En 2023, cinq filières Responsabilité élargie des producteurs (REP) souffleront leur première bougie de mise en œuvre, une nouvelle entrera en vigueur et quatre autres seront dans les starting-blocks. Nombre de PME-TPE de l'artisanat, du commerce ou encore du BTP sont ainsi concernées par la gestion des déchets issus des produits ciblés.**

PAR ÉMILIE DAMLOUP, CHARGÉE DE MISSIONS, CONSEIL NATIONAL



Pour rappel, la loi AGEC<sup>1</sup> a créé onze nouvelles filières REP entrant en vigueur entre 2021 et 2025. En outre, jusqu'en 2020, les filières REP se concentraient sur la collecte, la dépollution et le recyclage des déchets concernés. Avec la loi AGEC, leur périmètre d'action est élargi au réemploi, à la réparation, à la réutilisation ainsi qu'à l'éco-conception (intégration de matière recyclée, de recyclabilité et de recyclage. Ces critères sont directement applicables aux nouvelles filières REP).

#### 2023, ANNÉE DE DÉCLARATION

Les producteurs<sup>2</sup> doivent déclarer en 2023 les unités mises sur le marché en 2022 relevant des cinq filières REP suivantes :

##### ► Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment<sup>3</sup>

L'objectif de cette filière est notamment de lutter contre les dépôts sauvages, avec le développement de la reprise sans frais de ces déchets et de limiter la saturation des décharges en promouvant le recyclage, le réemploi et la réutilisation. De plus, ces déchets (inertes, non dangereux et dangereux) doivent faire l'objet d'une collecte séparée et d'une traçabilité.

Les déclarations sont à effectuer auprès de l'un des éco-organismes agréés (Ecominero, Ecomaison, Valdelia ou Valobat).

► **Jouets<sup>4</sup>** (plus des deux tiers des jouets vendus sont jetés chaque année) ;

##### ► **Articles de sport et de loisirs<sup>5</sup>**

Ce 3<sup>e</sup> marché de biens de consommation français est un gisement de déchets (environ 70 000 tonnes d'articles de sport et 30 000 tonnes de cycles et trottinettes) qui se retrouvent généralement<sup>6</sup> dans les ordures ménagères, encombrants ou déchetteries. Ecologic est le seul éco-organisme agréé pour cette filière.

1. Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire – Titre IV « La Responsabilité des producteurs ».

2. La notion de « producteurs » a été élargie avec la loi AGEC : fabricant en France, importateur, assembleur, metteur sur le marché français.

3. Art. L.541-10-1 (4<sup>e</sup>) du code de l'environnement.

4. Art. L.541-10-1 (12<sup>e</sup>) du code de l'environnement.

5. Art. L.541-10-1 (13<sup>e</sup>) du code de l'environnement.

6. Hors dons et ventes pour les biens en bon état.



### > Articles de bricolage et de jardin<sup>7</sup>

Les artisans sont fortement sollicités pour cette filière puisque sont inclus tous les petits appareils, y compris manuels, essentiels à leur activité. Ecologic, EcoDDS et Ecomaison sont les éco-organismes agréés pour cette filière mais pour des catégories<sup>8</sup> différentes.

### > Huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles<sup>9</sup>

Cette filière concerne les garagistes, les transporteurs routiers, les agriculteurs... Ces huiles doivent être collectées de manière séparée et faire l'objet d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (avec obligation de passage par la plateforme Trackdéchets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024). Les producteurs peuvent déléguer leur responsabilité à l'éco-organisme Cyclevia.

#### Points d'attention :

- > Les déclarations des autres déchets soumis à filière REP restent à réaliser en 2023 suivant le calendrier fixé par les éco-organismes dédiés (généralement courant 1<sup>er</sup> trimestre).

- > Les marketplace ou plateformes de e-commerce sont également assujetties aux obligations relatives aux filières REP pour les produits qui transitent par leurs sites.

### 2023, ANNÉE DE PRÉPARATION

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les **emballages de la restauration** font partie intégrante des déchets soumis à prévention et gestion. Les tonnages mis sur le marché devront être déclarés en 2024. La quantification, la qualification, leur suivi, voire les actions en faveur de leur réduction, commencent donc maintenant !



De plus, 2023 marque la fin du délai d'écoulement des stocks de certains produits ne comportant pas la signalétique Triman<sup>10</sup>. Cet affichage obligatoire sur les produits concernés par une filière REP est accompagnée d'une information précisant les modalités de tri.

### 2023, ANNÉE D'ANTICIPATION

Il conviendra pour les entreprises dont les produits relèvent d'une filière REP de se préparer dès 2023 en prévoyant les processus de collecte nécessaire à la transmission d'informations demandées dans le cadre des déclarations auprès des éco-organismes.

- > 2024 : entrée en vigueur de 2 filières REP : « **gommes à mâcher** » et « **textiles sanitaires** » ;
- > 2025 : entrée en vigueur de 2 filières REP : « **emballages industriels et commerciaux** » et « **engins de pêche** ». Ces derniers représentent, certes, un gisement de très faible quantité mais ont un impact environnemental important.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

- > Guide des obligations environnementales, sociales et sociétales des PME et TPE disponible sur [www.bibliordre.fr](http://www.bibliordre.fr)
- > Plateforme Network experts-comptables, rubrique RSE : <https://network.experts-comptables.org/>
- > Dossier thématique « éco-organismes – Filières REP » sur le site du CNO
- > Articles SIC précédents – série « Les éco-organismes »

7. Art. L.541-10-1 (14°) du code de l'environnement.

8. Se référer à l'art. R543-340 du code de l'environnement.

9. Art. L.541-10-1 (17°) du code de l'environnement.

10. Pour certains produits, la date de fin est fixée à compter de 2024 – Cf. §7 : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FAQ%20place%20de%20march%C3%A9%20L541-10-9%20.pdf>